



DECISION DE LA DIRECTRICE GENERALE D-15-55

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A QUIMPER COMMUNAUTÉ (29) OPERATION N°12-29232-1 – Quartier Gare

Le directeur général de l'Établissement Public Foncier de Bretagne (EPFB)

Vu le décret n°2014-1735 du 29 décembre 2014 modifiant le décret n°2009-636 du 8 juin 2009 portant création de l'EPFB et **vu** l'arrêté du 18 décembre 2014 portant nomination de la directrice générale l'Établissement,

Vu le règlement intérieur de cet établissement,

Vu la délibération du conseil d'administration C-14-14 en date du 25 novembre 2014 autorisant le directeur général à attribuer des subventions aux collectivités territoriales et leurs groupements pour l'accompagnement à la définition de leurs projets,

Vu la convention opérationnelles en date du 06/09/2013 passée entre l'EPFB, la commune de Quimper et Quimper Communauté définissant les modalités de cet accompagnement « L'EPF participera au financement de ces études dans la double limite de 30% de leur montant HT et d'un plafond de 20.000 € H. ».

Vu le marché passé entre Quimper Communauté et le bureau d'études AREP pour la réalisation d'études préalables à la requalification du quartier de la Gare de Quimper pour un montant total de 49.850,00 euros hors taxe.

DECIDE

Article 1 – Attribution d'une subvention

Une subvention de 14.955,00 euros HT est attribuée à Quimper Communauté pour la réalisation d'études préalables à la requalification du quartier de la Gare de Quimper comprenant :

- **Phase 1** : Etat des lieux : cet état des lieux sera réalisé par des observations et repérages complémentaires de terrain, afin d'actualiser les données existantes.
- **Phase 2** : Projet urbain : cette phase doit permettre à la collectivité de disposer d'une vision stratégique globale proposant une planification dans le temps et dans l'espace de la stratégie foncière et des actions à engager afin de mettre en œuvre un projet urbain cohérent et évolutif, et permettre de déterminer les actions sur lesquelles l'intervention publique sera prioritaire.



Article 2 – Versement de la subvention

Le versement de cette subvention interviendra à l'issue de la réalisation de l'étude visée à l'article 1 et est conditionné à la transmission par Quimper Communauté des factures correspondantes ou d'un état récapitulatif des dépenses certifié par le contrôleur financier ainsi que du rapport final de l'étude.

Article 3 – Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur à compter de la date de signature. Elle est notifiée à Quimper Communauté.

Conformément à la loi de réforme sur les collectivités du 16 décembre 2010 et depuis le 1er janvier 2012, les aides publiques que les collectivités et leurs groupements peuvent percevoir de la part des autres collectivités et/ou de l'Etat, ne peuvent dépasser 80% du montant total des financements publics apportés au projet. La collectivité doit donc verser une contribution minimale de 20% du montant de l'investissement.

Fait en deux exemplaires.

A Rennes, le 23 novembre 2015

La directrice générale de l'établissement
public foncier de Bretagne



Carole CONTAMINE

